



**GOURNAY
SUR MARNE**

Accusé de réception en préfecture
093-219300332-20241127-AR-M2024-11-31-AI
Date de télétransmission : 27/11/2024
Date de réception préfecture : 27/11/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

M 2024-11-31

Objet : Acquisition d'un bien par voie de préemption, sis 79 promenade Hermann Regnier à Gournay-sur-Marne.

Le Maire de la ville de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, L.2122-23 et L1311-12 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, 211-1 et suivants, L 213-1, R 213-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 avril 1989, instaurant un droit de préemption urbain sur la commune de Gournay-sur-Marne ;

VU la délibération du Conseil de territoire en date du 18 octobre 2016, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Gournay-sur-Marne ;

VU la délibération du Conseil de territoire en date du 23 mai 2017, réajustant le périmètre du droit de préemption urbain sur le territoire de Gournay-sur-Marne suite à l'adoption du PLU de la commune ;

VU la décision du Président de l'EPT en date du 22 novembre 2024, déléguant ponctuellement à la Commune de Gournay-sur-Marne l'exercice du droit de préemption urbain ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire et notamment l'exercice du droit de préemption, en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 9 octobre 2024 reçue en mairie le 15 octobre 2024, concernant le bien situé au 79 promenade Hermann Regnier (terrain nu) sur une parcelle section I cadastrée n°481 de 977 m² au prix de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160000 Euros). La somme de 10000 euros TTC de commission d'agence sera à la charge du vendeur.

VU l'estimation du Service des domaines en date du 15 novembre 2024 ci-annexée ;

CONSIDÉRANT le processus de démolition du bâtiment « La Plage », ancien établissement de type boîte de nuit-restaurant, initiée il y a 4 ans, la renaturation de ce site en bords de Marne situé en vis-à-vis du 79 promenade Hermann Régnier et son rendu au public ;

CONSIDÉRANT le souhait de la Commune de recréer un espace de stationnement et une activité de type guinguette et restauration éphémère en Bords de Marne ;

CONSIDÉRANT le positionnement idéal de ce terrain au 79 promenade Hermann Régnier faisant face à l'ancien site de La Plage, permettant d'offrir une cohérence entre les sites et la réalisation du souhait de la Ville de Gournay-sur-Marne, complétant ainsi l'offre de loisirs proposées à la population ;

CONSIDÉRANT le caractère éphémère de toute activité menée sur ce terrain classé en zone d'aléas très forts du Plan de prévention des risques inondations (PPRI) Marne, interdisant toute construction nouvelle ;

CONSIDÉRANT le délai légal de deux mois à compter de la réception en Mairie de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le droit de préemption urbain, tel que prévu à l'article L 213-1 du code de l'urbanisme, est exercé sur la propriété située 79 promenade Hermann Régnier à Gournay-sur-Marne, cadastré section I numéro 481 pour 977 m², appartenant à Mme SODANO Marie, au prix de CENT TRENTE-SEPT MILLE EUROS (137 000,00 EUR), correspondant à l'estimation du service des Domaines, la commission d'agence d'un montant de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) TTC restant à la charge du vendeur.

ARTICLE 2 : Le règlement du prix interviendra dans les quatre mois, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gournay-sur-Marne.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier, et notifié au notaire, à Madame Marie SODANO, Mesdames Angéline BECK et Madiena Cathy FALCK.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la notification/publication le : 27 NOV. 2024

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Fait à Gournay-sur-Marne,

Le 27 NOV. 2024

Le Maire,
Éric SCHLEGEL



PS. 1

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.